



RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 04 JUILLET 2023

I – Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la CC Loir-Lucé-Bercé (dénommée ci-après CCLLB) et ses communes membres « une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

Les membres de la CLETC ont été désignés par délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020.

La CLETC doit évaluer les charges transférées dans les neuf premiers mois suivant l'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, lors de chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles « sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est « calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

L'évaluation des charges transférées « est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Toutefois, en application du 1°) bis du V de l'article susmentionné du CGI, « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. ».

L'objectif global de la démarche consiste à obtenir une neutralité financière tant pour la commune qui transfère une compétence que pour la communauté qui l'assumera ensuite.

Pour rappel, et en application des précisions apportées par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) dans son « Guide sur les attributions de compensation », les communes doivent adopter le rapport, c'est-à-dire les méthodes d'évaluation utilisées par la commission en application de l'article 1609 nonies C du CGI, et non le montant des attributions de compensation.

Le vote des attributions de compensation, selon le droit commun ou selon une méthode dérogatoire, est distinct de l'adoption du rapport de la CLETC. Dans tous les cas, l'adoption des AC doit se faire sur la base du rapport de CLETC adopté.

II - Identification des compétences transférées

La Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé (dénommée ci-après CCLLB) a été créée le 1er janvier 2017 à partir de la fusion des communautés de communes de Lucé, du Val du Loir, ainsi que de Loir et Bercé.

Au cours des années 2017 et 2018, la Communauté de Communes a connu une évolution de ses compétences (prise de compétence GEMAPI, rétrocession des compétences facultatives de soutien aux associations culturelles et sportives) qui a donné lieu à des évaluations de transfert de charge par la CLETC.

Durant l'année 2022, aucune modification statutaire n'est intervenue. Par conséquent, aucun transfert n'est à identifier et à calculer.

Le rôle de la CLETC se limitera donc à proposer le maintien d'une adoption dérogatoire des attributions de compensation.

III - Evaluation de la CLETC selon le droit commun (IV de l'article 1609 nonies du CGI)

Néant

IV - Propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)

Afin de respecter l'objectif de neutralité posé par l'article 1609 nonies C du CGI, en ce qui concerne l'évaluation des charges transférées par les communes, et en vue d'éclairer pleinement la décision du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers ainsi que chacune des communes intéressées, la CLETC dispose également de toute latitude pour étendre son champ d'investigation et pour produire de nouveaux éléments d'informations en dehors de ceux qui sont expressément disposés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

C'est ainsi que dès 2017, la CLETC a proposé une adoption dérogatoire des attributions de compensation permettant la prise en compte :

- d'un mécanisme de neutralisation fiscale (afin de réduire la pression fiscale qui résultait du transfert de la fiscalité professionnelle à la Communauté de Communes)
- des charges liées au déploiement de la fibre optique (initialement sur le secteur du Val du Loir et de Lucé puis sur l'entier territoire communautaire – réévaluation opérée en 2018)
- des charges de voirie liées au classement des voiries communales en voirie d'intérêt communautaire (et des ajustements intervenus depuis 2017)

Afin de maintenir la neutralisation des transferts de charges entre la CCLLB et les communes, **il apparaît essentiel que la méthode dérogatoire soit conservée**. En effet les calculs opérés (notamment en ce qui concerne le déploiement de la fibre optique – évalué sur 17 ans) se sont faits sur la durée et ne permettent de maintenir cet équilibre que si cette durée est respectée

V - Attribution de compensation selon le droit commun (1° du 5 du V de l'article 1609 nonies du CGI)

Néant

VI - Attribution de compensation selon les propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)

Les montants définitifs d'attribution de compensation selon la méthode dérogatoire proposée par la CLETC dans le présent rapport sont les suivants :

En €	Montant AC 2022	Montant AC 2023
BEAUMONT PIED DE BŒUF	-22 562,35	-22 562,35
BEAUMONT SUR DEME	-50 633,20	-50 633,20
CHAHAINES	-77 759,36	-77 759,36
COURDEMANCHE	-44 712,92	-44 712,92
DISSAY-SOUS-COURCILLON	59 738,54	59 738,54
FLEE	-29 346,95	-29 346,95
JUPILLES	-39 503,51	-39 503,51
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	223 404,10	223 404,10
LAVERNAT	77 796,36	77 796,36
LE GRAND-LUCE	48 786,50	48 786,50
LHOMME	-29 146,56	-29 146,56
LOIR EN VALLEE	-324 290,84	-324 290,84
LUCEAU	23 232,49	23 232,49
MARCON	-108 511,43	-108 511,43
MONTREUIL-LE-HENRI	-10 495,66	-10 495,66
MONTVAL-SUR-LOIR	975 884,05	975 884,05
NOGENT-SUR-LOIR	34 988,27	34 988,27
PRUILLE-L'EGUILLE	-30 266,03	-30 266,03
SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE	-24 324,94	-24 324,94
SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE	-51 810,98	-51 810,98
SAINT-PIERRE-DU-LOROUE	-26 403,56	-26 403,56
SAINT-VINCENT-DU-LOROUE	-30 102,41	-30 102,41
THOIRE-SUR-DINAN	-22 955,41	-22 955,41
VILLAINES-SOUS-LUCE	-46 453,61	-46 453,61
TOTAL	474 550,40	474 550,40

Le présent rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dressé à Montval-sur-Loir, le 04 juillet 2023

Le Président
M. Hervé RONCIERE



EMARGEMENT DE LA CLETC DU 04 JUILLET 2023

COMMUNES	TITULAIRE	SIGNATURE
Beaumont Pied de Bœuf	Joël TABAREAU	HOUSSEAU <i>notaire</i>
Beaumont sur Dême	Guy LECLERC	Excusé
Chahaignes	Dominique PETER	
Courdemanche	Francis BOUSSION	<i>Hentouze Claude</i>
Dissay sous Courdillon	Gérard RICHARD	
Fée	Monique GAULTIER	<i>Gaultier</i>
Jupilles	Vincent GRUAU	<i>visio -</i>
La Chartre sur le Loir	Michel DUTHEIL	_____
Lavernat	Alain MORANÇAIS	<i>Morançais</i>
Le Grand Lucé	Pascal DUPUIS	_____
Lhomme	Philippe WEHRLE	<i>Philippe DEACTER</i>
Loir en Vallée	Galiène COHU	
Luceau	Jean-Michel CHIQUET	_____
Marçon	Monique TROTIN	<i>Trotin</i>
Montreuil le Henri	Alain CHEVALLIER	Excusé
Montval-sur-Loir	Hervé RONCIERE	
Nogent sur Loir	Claude ALLAIRE	<i>Claude Allaire</i>
Pruillé l'Eguillé	Myriam MARTINEAU	<i>Martineau</i>
Saint Georges de la Couée	Sylvain BIDIER	Excusé
Saint Pierre de Chevillé	Michelle BOUSSARD	_____
Saint-Pierre du Lorouër	Catherine TRAPPLER	<i>Trappler</i>
Saint Vincent du Lorouër	Patrick RENARD	_____
Thoiré sur Dinan	Bruno BOULAY	
Villaines sous Lucé	Agnès VERDIER	<i>Verdier</i>

MARÇON

de M. ALMARRA

*Usodie
Pich/Wil*

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200070373-20230921-23_cclb_0154-DE
en date du 27/09/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_cclb_0154